

GE_GERICHTE ACJC/311/2026 vom 26. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_311_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/311/2026 du 26 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/311/2026 del 26 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

Le jugement attaqué constitue une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3, 145 al. 1 let. c et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

A juste titre, les parties ne remettent pas en cause la compétence à raison du lieu et de la matière des juridictions genevoises, compte tenu du fait que l'intimé a fait valoir des prétentions découlant exclusivement des rapports de travail et que le lieu où il exerçait habituellement son activité se trouvait à Genève (art. 1 al. 1 LDIP; art. 19 de la Convention concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [CL; RS 0.275.12] et art. 1 al. 1 let. a de la loi sur le Tribunal des prud'hommes [LTPH]).

E. 1.4

La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC). Elle est soumise à la maxime inquisitoire et au principe de disposition (art. 55 al. 2, 58 al. 1 et 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC),

E. 1.5

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) mais uniquement dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (art. 311 al. 1 CPC; ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

- 16/24 -

C/8267/2023

E. 2

L'appelante conclut à l'irrecevabilité des pièces nouvelles produites par l'intimé avec sa réponse à l'appel, et des faits nouvellement allégués s'y rapportant.

E. 2.1

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis et 407f CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la présente cause étant soumise à la maxime inquisitoire, la pièce nouvelle produite par l'intimé, qui consiste dans l'arrêt de la Chambre administrative du 7 mars 2024, est recevable, les autres pièces n'étant pas nouvelles, puisqu'il s'agit d'actes figurant au dossier du Tribunal.

E. 3

L'appelante reproche à l'instance précédente d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits sur divers points. Elle ne saurait être suivie lorsqu'elle fait grief au Tribunal d'avoir retenu des faits qui n'avaient pas été allégués par les parties, puisque ce dernier établit les faits d'office dans la présente procédure. Pour le surplus, l'état de fait retenu ci-dessus a été rectifié et complété dans la mesure utile, de sorte que le grief de l'appelante en lien avec la constatation des faits ne sera pas traité plus avant.

E. 4

L'appelante se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, en reprochant au Tribunal d'avoir refusé d'entendre les témoins F_____, G_____ et H_____. Elle sollicite l'audition de ces témoins par la Chambre d'appel, subsidiairement l'annulation du jugement entrepris et le renvoi de la cause au Tribunal afin qu'il entende ces témoins et rende une nouvelle décision. 4.1.1 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit à la preuve est une composante du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst.; il se déduit également de l'art. 8 CC et trouve une consécration expresse à l'art. 152 CPC (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_793/2020 du 24 février 2021 consid. 4.1). Il implique que toute personne a droit, pour établir un fait pertinent contesté, de faire administrer les moyens de preuve adéquats, pour autant qu'ils aient été proposés régulièrement et en temps utile (ATF 144 II 427 consid. 3.1; 143 III 297 consid. 9.3.2). En revanche, le droit à la preuve n'est pas mis en cause lorsque le juge, par une appréciation anticipée, arrive à la conclusion que la mesure requise n'apporterait pas la preuve attendue, ou ne modifierait pas la conviction acquise sur la base des

- 17/24 -

C/8267/2023 preuves déjà recueillies (ATF 146 III 73 consid. 5.2.2; 143 III 297 consid. 9.3.2; 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_383/2021 du 15 septembre 2021 consid. 4.2). 4.1.2 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves: elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de

preuves (arrêt du Tribunal fédéral 5A_505/2021 du 29 août 2022 consid. 3.3.2). Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 133 III 189 consid. 5.2.2, 133 III 295 consid. 7.1; 129 III 18 consid. 2.6).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a renoncé à entendre les témoins F_____, G_____ et H_____ en considérant qu'il était suffisamment renseigné sur la cause par les pièces produites, l'interrogatoire des parties et l'audition de cinq témoins. Il a toutefois, dans le cadre de l'appréciation des faits en lien avec l'horaire de travail effectué par l'intimé (consid. 4b du jugement attaqué), considéré que l'appelante n'avait pas démontré que son employé travaillait à 30%. Comme le relève à juste titre l'appelante, le Tribunal ne pouvait pas, sans violer son droit à la preuve, et ce même dans son argumentation subsidiaire, lui faire porter le fardeau de la preuve alors qu'il n'avait pas procédé à l'audition des témoins qu'elle avait sollicitée en vue de démontrer l'horaire de travail effectué par l'intimé. Cela étant, les éléments recueillis par le Tribunal et la pièce nouvelle produite en appel conduisent la Chambre d'appel à retenir, par appréciation anticipée des preuves, que les témoignages sollicités par l'appelante ne seraient pas à même d'ébranler la conviction acquise sur la base des autres éléments du dossier. Il n'y a donc pas lieu de procéder à l'audition de ces témoins par la Cour en application de l'art. 316 al. 3 CPC ni de renvoyer la cause au tribunal pour qu'il administre ces mesures d'instruction. Ce grief n'est pas fondé.

E. 5

Il n'y a par ailleurs pas lieu de donner suite à la requête de l'intimé tendant à la production par l'OCIRT de l'enquête menée au sujet de l'appelante, dans la mesure où les éléments résultant de l'arrêt rendu dans ce contexte par la Chambre administrative renseignent suffisamment la Chambre d'appel au sujet de l'enquête menée.

- 18/24 -

C/8267/2023

E. 6

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que l'intimé avait travaillé 40 heures par semaine, alors que le contrat signé par les parties le 3 décembre 2021 prévoyait un taux d'activité de 30%, soit 12 heures hebdomadaires, qu'aucun horaire n'avait jamais été imposé à l'intimé, qui était libre d'organiser ses horaires et n'avait jamais annoncé d'heures supplémentaires. 6.1.1 Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Le juge procédera, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté (écrites ou orales), mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des

contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_587/2023 du 20 août 2024 consid. 3.1.2). 6.1.2 En vertu de l'art. 8 CC, le travailleur qui émet des prétentions salariales doit prouver en particulier son taux d'occupation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_127/2015 du 30 avril 2015 consid. 3.4). La maxime inquisitoire sociale ne modifie en rien cette responsabilité des parties quant à la détermination des faits et celles-ci ne sont pas dispensées de collaborer activement à l'établissement des faits pertinents pour le sort de la cause ni d'offrir les preuves à administrer cas échéant. Le tribunal ne leur vient en aide que par des questions adéquates afin que les allégations nécessaires et les moyens de preuve correspondants soient précisément énumérés, mais il ne se livre à aucune investigation de sa propre initiative (arrêt du Tribunal fédéral 4A_482/2024 du 12 août 2025 consid. 3.1). 6.1.3 Conformément à l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Une preuve est tenue pour établie lorsque le tribunal, par un examen objectif, a pu se convaincre de la vérité d'une allégation de fait (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2; 132 III 715 consid. 3.1). Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante des preuves administrées en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2

- 19/24 -

C/8267/2023 et 4A_85/2014 du 16 juin 2014 consid. 3.2.2). Cette appréciation se fait tant sur chaque moyen de preuve que sur le résultat global (CHABLOZ/COPT, Petit commentaire CPC, 2020, n° 6 ad art. 157 CPC). Les moyens de preuve à la disposition des parties sont notamment le témoignage, les titres et l'interrogatoire et la déposition des parties (art. 168 al. 1 CPC). En raison de leur équivalence avec les autres moyens de preuve, l'interrogatoire et la déposition sont des moyens de preuve à part entière, mais sont soumis, comme tous les autres moyens de preuve, à la libre appréciation des preuves (HAFNER, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Basler Kommentar, 2017, n. 4 ad art. 191 CPC). 6.2.1 En l'espèce, l'instruction menée par les premiers juges et l'arrêt de la Chambre administrative du 7 mars 2024 concernant l'enquête menée par l'OCIRT au sujet de l'appelante produit par l'intimé devant la Chambre d'appel conduisent à retenir que l'intimé a travaillé pour le compte de l'appelante en qualité de conseiller financier à plein temps, que le taux d'activité de 30% exprimé dans le contrat de travail signé par les parties le 3 décembre 2021 ne correspond pas à ce que les parties ont convenu et qu'il n'a jamais été mis en œuvre. Le premier projet de contrat de travail soumis par l'appelante à l'intimé, qui avait répondu à une annonce pour un poste de conseiller commercial à plein temps, prévoyait un taux d'activité à plein temps, avec un horaire hebdomadaire de 40 heures. Ce projet n'a certes pas été signé par les parties, l'appelante l'ayant récupéré au motif qu'il contenait une erreur. Les parties ont ensuite signé le contrat du 3 décembre 2021, prévoyant un horaire de travail de 12 heures hebdomadaires, correspondant à un taux d'activité de 30%. T_____ et S_____, anciennes employées de l'appelante entendues comme témoins en première instance ont confirmé que l'intimé travaillait à plein temps. T_____ a déclaré qu'elle avait travaillé dans le même bureau que l'intimé, qui était toujours là, en relevant que tous les conseillers travaillaient à plein temps, ce qui était nécessaire pour pouvoir obtenir des commissions. Elle ignorait le nombre d'heures de travail effectuées par l'intimé ou ses jours d'absence au cours de la période durant laquelle elle avait travaillé avec lui.

Aucun employé de l'appelante n'avait réduit son taux d'activité à 30% à la suite des nouveaux contrats émis en novembre 2021. S_____ a indiqué qu'elle se rendait au travail tous les jours, que son poste de travail était à proximité de celui de l'intimé et que celui-ci travaillait à plein temps. Son premier contrat prévoyait un horaire de travail de quarante-et-une heures par semaine, le second un taux d'activité de 30% sous prétexte d'une erreur dans le contrat précédent. Les employés avaient été informés que les nouveaux contrats n'allaient rien changer et qu'ils allaient continuer à travailler comme auparavant.

- 20/24 -

C/8267/2023 Les témoins O_____ et V_____, employés travaillant encore pour l'appelante, ont indiqué que l'intimé travaillait à 30%, comme les autres employés de la société. O_____, qui a également signé un contrat prévoyant un taux d'activité de 30%, a déclaré que l'horaire de douze heures par semaine constituait un minimum, qui pouvait être dépassé. En sa qualité de responsable hiérarchique de l'intimé, il veillait à ce que ce taux d'activité soit atteint, mais ne disait rien s'il était dépassé. Il n'avait pas vu l'intimé travailler régulièrement tard le soir ou plusieurs weekends d'affilée, mais il lui arrivait de dépasser les 30% contractuels. V_____, qui occupait un bureau à proximité de celui de l'intimé, a indiqué qu'il ne pouvait que difficilement répondre à la question de savoir si l'intimé était souvent absent, dès lors qu'il s'agissait d'un métier où les employés étaient présents pour les rendez-vous, qu'il pouvait ainsi voir l'intimé à ces moments, que ce dernier n'avait pas beaucoup de rendez-vous, et qu'il ne le voyait pas souvent. Les déclarations de ces deux témoins, toujours liés par un contrat de travail à l'appelante, doivent être appréciés avec circonspection, en particulier celui de V_____, vu ses liens de parenté avec l'un des administrateurs de l'appelante. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que certains employés entendus aient été en litige avec elle au moment de leurs déclarations ne suffit pas à ôter toute valeur probante à leurs propos, qui sont cohérents, convaincants et corroborés par l'enquête menée par l'OCIRT ayant conduit au prononcé de l'arrêt de la Chambre administrative du 7 mars 2024. Il résulte en effet de cette enquête, ainsi que des déclarations de l'inspectrice R_____, entendue comme témoin dans la présente procédure, qu'aucune réduction du taux d'activité des employés n'avait été constatée. Les déclarations précises et circonstanciées de seize employés – dont celles de l'intimé – avaient fait ressortir qu'ils avaient été engagés à plein-temps et que les avenants et nouveaux contrats de travail qu'ils avaient signés avaient manifestement été établis pour les besoins de la procédure administrative, soit pour faire apparaître les salaires versés comme étant conformes au salaire minimum genevois. Quoi qu'en dise l'appelante, les constatations de l'OCIRT bénéficient d'une grande force probante, dès lors qu'elles émanent d'une autorité neutre, après une enquête approfondie, menée sur une longue période et de manière minutieuse, sur la base de multiples documents contractuels conclus avec les employés, des déclarations de vingt-six anciens employés et des déclarations de l'employeur. La Chambre administrative a d'ailleurs souligné dans son arrêt la constance et la concordance des déclarations des vingt-six employés entendus, lesquels avaient travaillé à des périodes différentes au sein de l'appelante, de sorte qu'il ne pouvait être retenu que ceux-ci se seraient accordés sur une version commune des faits à donner à l'OCIRT. Le fait que cette enquête n'ait pas porté sur le cas isolé de l'intimé ou que l'inspectrice en charge de l'enquête n'ait pas été présente dans les locaux de l'entreprise et n'ait ainsi pu faire aucune observation concrète n'enlève rien à la crédibilité des constats de l'OCIRT, qui démontrent une manière de procéder

- 21/24 -

C/8267/2023 semblable pour un grand nombre d'employés, à l'instar de ce qui ressort des auditions des quatre témoins devant le Tribunal. D'ailleurs, l'appelante n'a pas jugé utile de recourir contre l'arrêt précité, qui confirme pourtant dans ses considérants que les employés, dont il est fait mention dans la décision de l'OCIRT (et dont l'intimé fait partie) avaient travaillé à plein-temps et non à un taux de 30%. Quand bien même les considérants de l'arrêt n'emporteraient pas autorité de force jugée pour d'autres affaires, comme le relève l'appelante, il n'en demeure pas moins que ceux-ci viennent renforcer la valeur probante des constats de l'OCIRT (sur la prise en compte de l'arrêt de la Chambre administrative, cf. ACJC/850/2025 du 19 juin 2025 consid. 5.2.1 et ACJC/1603/2025 du 10 novembre 2025 consid. 3.2).

Ces éléments, pris dans leur ensemble, permettent ainsi de retenir que l'intimé a apporté la preuve qu'il a été engagé et a travaillé à plein temps pour l'appelante.

6.2.2 C'est également en vain que l'appelante critique le nombre d'heures de travail retenu par le Tribunal. En effet, contrairement à ce que tente de soutenir cette dernière, le Tribunal a expliqué qu'il retenait quarante heures hebdomadaires, dans la mesure où il ressortait de la procédure que l'intimé travaillait au minimum sept heures par jour, mais qu'il avait parfois des rendez-vous avec des clients en soirée. La témoin S_____ a confirmé que tout le monde travaillait de 9h à 17h, voire de 9h à 19h, soit au bureau, soit en rendez-vous chez les clients, et que parfois, l'intimé et elle finissaient le travail très tard, notamment en période fiscale. T_____ a indiqué que l'horaire de travail pouvait parfois, en fonction des périodes, s'étendre jusqu'à tard, jusque vers 20h, 21h ou même 23h. Il résulte par ailleurs de l'attestation de l'employeur de l'assurance-chômage que la durée normale de travail dans l'entreprise était de quarante heures par semaine. Finalement, l'arrêt de la Chambre administrative ATA/349/2024 confirme les constats de l'OCIRT, selon lesquels les horaires des employés entendus correspondaient à ce type d'emploi (à plein-temps), voire dépassaient quarante-deux heures par semaine. Aucun autre élément à la procédure ne vient préciser la quotité des heures pour un plein temps. La quotité de quarante heures hebdomadaires retenue par les premiers juges apparaît ainsi conforme au regard des éléments précités. L'argumentation de l'appelante, selon laquelle l'intimé n'aurait jamais annoncé ses heures supplémentaires et qu'il lui appartenait de les réduire compte tenu de l'horaire flexible dont il bénéficiait, est dénuée de fondement, dès lors qu'il ne s'agit pas de la rémunération d'heures supplémentaires, mais bien du salaire qui lui est dû pour son taux d'activité à plein-temps. A la lumière des explications qui précèdent, il apparaît que le taux d'activité de 30% prévu dans le contrat signé par les parties le 3 décembre 2021 ne correspondait pas à la volonté réelle et commune de celles-ci, mais était destiné à donner l'illusion à l'OCIRT que le salaire versé était suffisant eu égard au taux

- 22/24 -

C/8267/2023 d'occupation de l'intimé. Le Tribunal était ainsi fondé à considérer que l'intimé avait travaillé à plein-temps, à raison de quarante heures par semaine, durant les mois de décembre 2021 et janvier 2022. Le grief de l'appelante se révèle donc infondé.

E. 7

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir alloué à l'intimé un salaire pour les mois de septembre à novembre 2021. Elle soutient que son employé suivait alors une formation et n'avait commencé à travailler que le 1er décembre 2021.

E. 7.1

La délimitation entre la qualification de contrat de stage non rémunéré et celle de contrat de stage soumis aux règles du contrat de travail et réalisé en contrepartie d'un salaire (art. 320 al. 2 CO) dépend de l'ensemble des circonstances du cas concret. La liberté des parties de convenir de la gratuité de la prestation du stagiaire est restreinte par l'art. 320 al. 2 CO. Un stage échappe au droit du travail lorsqu'il est effectué dans l'intérêt prépondérant du stagiaire, en vue de l'acquisition d'une expérience pratique; tant qu'il existe une justification objective à l'existence du stage et à son absence de rémunération, celui-ci doit être admis. En revanche, lorsque le maître de stage a un intérêt objectif à la prestation fournie par le stagiaire, l'art. 320 al. 2 CO s'applique : le stage relève alors du contrat de travail et donne droit à un salaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_150/2023 du 30 novembre 2023 consid. 5.1; WYLER/HEINZER/WITZIG, Droit du travail, 5ème éd. 2024, p. 45 et 47).

E. 7.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré que l'intimé avait droit au salaire mensuel minimum genevois dès le 1er septembre 2021, dans la mesure où il avait suivi la formation théorique auprès de l'appelante aux côtés de S_____ et de V_____ et avait commencé à déployer une activité pour le compte de l'appelante dès le mois de septembre 2021. Il résulte des témoignages recueillis que l'intimé a suivi une formation à plein temps auprès de l'appelante à compter du 1er septembre 2021, aux côtés de S_____ et de V_____. Il s'agissait d'une formation théorique de quelques semaines, suivie d'une formation sur le terrain. C'est donc à tort que l'appelante prétend que l'employé n'aurait suivi que "des cours théoriques, à l'instar de cours donnés par des organismes privés". Différents indices résultant du dossier, notamment certains messages WhatsApp, que l'intimé était déjà présent sur des stands en septembre 2021, qu'il avait eu des entretiens avec des clients à plusieurs reprises en octobre et novembre 2021 et qu'il avait obtenu la signature de plusieurs contrats en novembre 2021. Ces éléments conduisent à retenir que, durant le mois de septembre 2021, l'intimé a accompli un stage lui permettant d'acquérir des connaissances professionnelles et de l'expérience, en vue d'être intégré dans le personnel de la société et donc dans l'intérêt prépondérant de celle-ci, et qu'il a par la suite déployé une activité pour le compte de l'appelante.

- 23/24 -

C/8267/2023 Ainsi, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'intimé avait droit au salaire minimum genevois à compter du 1er septembre 2021.

E. 8

En définitive, il résulte des considérants qui précèdent que l'intimé a été engagé par l'appelante pour travailler à plein temps à compter du 1er septembre 2021. Les montants retenus par le Tribunal au titre de salaire minimum genevois et ceux effectivement versés à l'intimé n'ayant pas été remis en cause, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 9

Lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 50'000 fr. devant la Cour de justice, comme en l'espèce, la procédure est gratuite (art. 116 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC). Aucun frais judiciaire ne sera donc prélevé. Il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 24/24 -

C/8267/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 3 février 2025 par A_____ SARL contre le jugement JTPH/336/2024 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 17 décembre 2024 dans la cause C/8267/2023. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Monique FORNI, Monsieur Aurélien WITZIG, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.